

ARRETE PREFECTORAL n°2003-0783 du 27 JUIN 2003  
portant création d'une zone de protection  
du biotope de la haute vallée du Mendy  
communes de Berrien et du Cloître-Saint Thégonnec

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

**Vu** la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L .411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ;

**VU** le code rural et notamment ses articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le décret n°97-835 du 10 septembre 1997 portant renouvellement de classement du parc naturel régional d'Armorique ;

**Vu** l'arrêté en date du 10 janvier 1966 portant inscription du site des Monts d'Arrée au titre de la loi du 2 mai 1930 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-1257 du 20 juillet 2001 relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la convention d'application de la charte du parc naturel régional d'Armorique (P.N.R.A.) signée le 21 novembre entre le préfet de la région Bretagne et le président du syndicat mixte du P.N.R.A. ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 21 juin 2002 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Berrien en date du 9 octobre 2002 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune du Cloître-Saint Thégonnec en date du 11 avril 2003 ;

**Vu** le rapport de justification scientifique daté du 22 juin 1998 établi par la fédération Centre-Bretagne environnement ;

**Vu** le rapport établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 27 mai 2003 ;

**Considérant** que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

**Considérant** que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans l'annexe 1 de la directive CEE n°92/43, dont les tourbières actives de pente et de couverture et les landes humides atlantiques à *Erica spp* ;

**Considérant** que la haute vallée du Mendy renferme à elle seule toutes les espèces végétales protégées des tourbières acides à sphaignes connues en Basse-Bretagne, et en particulier la sphaigne de La Pylaie (*Sphagnum pylaisii*), espèce mentionnée à l'annexe II de la directive « habitats » ;

**Considérant** que la zone à protéger abrite notamment le malaxis des tourbières (*Hammarbya paludosa*), dont les effectifs présents représentent près de 20% de l'effectif français connu pour cette espèce, la spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*), le lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), l'asphodèle d'Arrondeau (*Asphodelus arrondeaui*), plantes toutes protégées au niveau national ainsi que la linaigrette engainée (*Eriophorum vaginatum*) protégée en région Bretagne ;

**Considérant** que le biotope abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ci-dessus mentionnées, il est établi une zone de protection de biotope intitulée "haute vallée du Mendy" sur les parcelles cadastrées suivantes :

#### Commune de Berrien : section A

Parcelles n°: 4 à 10, 12 à 68, 70 à 105, 161 à 164, 201 à 203, 206 à 215, 225, 289 à 295, 297 à 317, 327 à 329, 342, 343, 345, 347 à 352, 355 à 358, 365 à 393, 396 à 415, 418 à 430, 743 à 749, 751 à 765, 770 à 778, 808 à 811, 813 à 816, 818 à 830, 1569, 1576, 1582, 1583, 1601 à 1604, 1613 à 1618, 1626 à 1629, 1697, 1698,

soit une surface cadastrée de 232 ha 41 a 16 ca,

#### Commune du Cloître-Saint Thégonnec : section D

Parcelles n°: 379 à 381, 383 à 385, 388 à 390, 392 à 406, 408 à 411, 414 partie b, 415 partie b, 416 à 422, 426, 428, 436 à 449, 459 à 461, 475, 573 à 584, 586, 587 partie a, 588 à 685,

soit une surface cadastrée de 134 ha 50 a 60 ca,

La zone à protéger englobe également tous les fonds non cadastrés situés à l'intérieur du périmètre constitué par les parcelles visées ci-dessus, y compris le chemin d'exploitation et les talus le longeant, bordant la partie sud de la suite de parcelles allant du n°A 317 à l'ouest au n°A 292 à l'est, en la commune de Berrien.

La surface cadastrée totale couverte par l'arrêté est de 366 ha 91 a 76 ca dont les limites figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère.

### Article 2 : activités agricoles et forestières

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de réaliser des travaux d'assèchement et de drainage par drains de toute nature,
- de défricher les landes,
- de retourner les sols,

- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques ou minéraux) et amendements, à l'exception, pour les peuplements forestiers, des fertilisants nécessaires à la bonne conduite des peuplements de production ayant reçu une aide de l'Etat et ceci jusqu'à leur coupe,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- de détruire les chemins ruraux et les chemins d'exploitation,
- de réaliser des boisements et reboisements (y compris la production de sapins de Noël),
- de curer hors vieux fonds vieux bords et de rectifier les cours d'eau.

En outre, en application des dispositions du 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des effluents organiques (d'origine agricole et boues des stations d'épuration industrielles et collectives) est interdit sur les sols non cultivés.

### **Article 3 : autres mesures de prévention**

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser, laisser écouler, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf dans le cas des travaux visés à l'article 4,
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- de s'adonner à la pratique d'activités sportives motorisées (automobile ou cyclomoteur tout terrain...), ainsi qu'à la pratique du cyclisme ou de l'équitation en dehors des chemins existants.

### **Article 4 : mesures de gestion**

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes peuvent être autorisées par le préfet du Finistère.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

### **Article 5 : sanctions**

Sont punies des peines prévues aux articles L 415-3 du code de l'environnement et R 215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

**Article 6 : publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairies de Berrien et du Cloître-Saint Thégonnec, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

**Article 7: exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
MM. les maires de Berrien et du Cloître-Saint-Thégonnec,  
Mme la directrice régionale de l'environnement de Bretagne,  
Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse, régions Bretagne-Pays de Loire,  
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère,  
Mme la directrice départementale de l'équipement du Finistère,  
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Finistère,  
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le                    27 JUIN 2003

Le préfet du Finistère  
POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Fabien SUDRY